

MEEM - DGPR

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

SÉANCE du 18 octobre 2016

PROJET de PROCES-VERBAL

Approuvé le 22 novembre 2016

Liste des participants :**Président** : Jacques VERNIER**Vice-Président** : Henri LEGRAND**Secrétariat général** : Caroline LAVALLEE**PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Gilles DELTEIL, Directeur du développement QHSE, Socotec

Maître Jean-Pierre BOIVIN, avocat

REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES

Alain VICAUD, MEDEF

Lisa NOURY, CGPME

Philippe PRUDHON, MEDEF

Marc MADEC, MEDEF

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES

Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ

Vanessa GROLLEMUND

Annie NORMAND

Patrick POIRET

ASSOCIATIONS

Solène DEMONET, France Nature Environnement

Marc DENIS, GSIEN

Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois

Daniel SALOMON, France Nature Environnement

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Yves GUÉGADEN, Premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon

Jean-Paul LECOQ, maire de Gonfreville-l'Orcher

Arielle FRANCOIS, adjointe au maire de Compiègne

REPRESENTANTS DES INTERETS DES SALARIES DES INSTALLATIONS

Thomas LANGUIN, CGT-FO

Henri RICHARD, CFTC

François MORISSE, CFDT

Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

MEMBRES DE DROIT

Philippe MERLE, Chef du service en charge des risques technologiques au sein de la Direction de la prévention des risques (DGPR)

Fiona TCHANAKIAN (en remplacement de François VILLEREZ, représentant le Directeur général des Entreprises (DGE) au Ministère chargé de l'industrie

Henri LEGRAND, représentant le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN)

Fanny HERAUD, représentant le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) au Ministère de l'Agriculture

Nathalie REYNAL, ASN

Yannick PAVAGEAU, Représentant le Directeur général de la Santé

Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC)

Ordre du jour

0. Approbation des comptes rendus des séances des 31 mai, 5 juillet et 20 septembre 2016	5
SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE	5
1. Décision de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) relative à la prévention des risques microbiologiques liées aux installations de refroidissement du circuit secondaire des réacteurs nucléaires à eaux sous pression.....	5
SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES.....	14
2. Décret relatif aux plans de prévention des risques technologiques.....	14

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 13 heures 40.

0. Approbation des comptes rendus des séances des 31 mai, 5 juillet et 20 septembre 2016

Philippe PRUDHON signale qu'il manque le décompte des voix en page 18 du compte rendu du 5 juillet 2016.

Caroline LAVALLEE explique que le texte des avis émis à l'occasion de ces trois séances n'a pas encore été transmis aux membres du CSPRT.

Le Président répond que ces avis seront transmis sous peu aux membres de l'instance et le seront dorénavant de manière systématique, dans la suite immédiate des réunions du CSPRT.

Sous réserve de la prise en compte des modifications apportées en séance, les comptes rendus des séances des 31 mai, 5 juillet et 20 septembre 2016 sont approuvés à l'unanimité.

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE

1. Décision de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) relative à la prévention des risques microbiologiques liées aux installations de refroidissement du circuit secondaire des réacteurs nucléaires à eaux sous pression

Rapporteurs : Anne-Cécile RIGAIL, Sophie CAYLAK, Yves GUANNEL (ASN/Direction des centrales nucléaires).

Le rapporteur (Sophie CAYLAK) indique que la décision relative à la prévention des risques microbiologiques, soumise ce jour à l'approbation du CSPRT, porte plus particulièrement sur les deux micro-organismes suivants : les légionelles de type « *Legionella pneumophila* » et les amibes de type « *Naegleria fowleri* », qui ont la particularité de se développer dans les eaux tièdes ou chaudes. Elle précise en outre que les risques ne sont pas les mêmes pour ces deux microorganismes.

Les tours aéroréfrigérantes des centrales nucléaires ne sont pas soumises à la réglementation des installations classées, contrairement à l'ensemble des autres tours aéroréfrigérantes. Le circuit de refroidissement des CNPE vise à permettre la condensation de la vapeur du circuit secondaire par échange de chaleur. Les tours aéroréfrigérantes présentes dans les centrales mesurent entre 28 et 180 mètres de hauteur et ont recours à des débits plus importants que la moyenne. 19 sites sont équipés de telles tours. Des traitements biocides sont également mis en œuvre dans les Centres Nucléaires de Production d'Electricité (CNPE). À cet égard, il est à noter que la monochloramine, initialement choisie pour lutter contre les amibes, a également produit un résultat sur les légionelles.

Le Président explique que cette réglementation générale a vocation à s'appliquer à l'ensemble de ces tours aéroréfrigérantes, sachant qu'un grand nombre d'entre elles sont déjà régies par des textes de réglementation individuelle.

Le rapporteur (Sophie CAYLAK) confirme ce point. Elle signale en outre que le risque microbiologique lié aux légionelles est déjà encadré par deux courriers, datant de 2005 et de 2008, ainsi que par l'arrêté modifié du 7 février 2012, complété par quelques décisions individuelles.

Concernant les amibes, des dispositions sont précisées dans les décisions individuelles encadrant ce type de risques.

L'objectif de la présente décision de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) relative à la prévention des risques micro-biologiques liées aux installations de refroidissement du circuit secondaire des réacteurs nucléaires à eaux sous pression est de renforcer l'encadrement réglementaire de la gestion du risque de dispersion des légionelles et amibes dans l'environnement.

Il s'agit en outre de limiter l'impact environnemental des traitements, dans un contexte où les volumes de rejets liés à l'utilisation de biocides devraient être appelés à augmenter, une fois que la décision soumise ce jour à l'avis du CSPRT aura été adoptée.

Le Président explique que des biocides sont utilisés pour lutter contre l'apparition de micro-organismes. Il convient toutefois de veiller à limiter le volume de biocides utilisés, afin de ne pas polluer l'environnement.

Le rapporteur (Sophie CAYLAK) indique que la date d'application envisagée pour cette décision a été fixée au 1^{er} avril 2017. Elle explique en outre que celle-ci vise notamment à limiter les entraînements vésiculaires correspondant à l'eau projetée dans l'atmosphère sous forme de gouttelettes finement divisées.

Il s'agit en outre, dans le cadre du Titre II portant sur la prévention des nuisances, d'exiger de l'exploitant qu'il procède à une analyse méthodique des risques (AMR).

Afin de respecter les seuils de la future décision, il conviendrait par ailleurs de procéder à un nettoyage préventif de l'installation. Ce sujet a fait l'objet de remarques de la part de l'ANSES, qui a sollicité un élargissement de ce périmètre de nettoyage. L'ASN a néanmoins choisi de maintenir un nettoyage à chaque arrêt de rechargement mais de ne pas aller plus loin en termes de périmètre de nettoyage que ce qui est habituellement préconisé dans les ICPE. Il convient ainsi de demander à l'exploitant de maintenir des colonisations sous un seuil de « propreté » et de mettre en œuvre une stratégie d'entretien préventif.

Ce texte se distingue de l'arrêté ICPE, à cause de l'impact environnemental des traitements contre les biocides.

Le Titre III porte sur la surveillance en général. Dans le cadre de cette rubrique, une surveillance réglementaire est réalisée par l'exploitant ainsi qu'un suivi d'indicateurs physico-chimiques et microbiologiques en vue de diagnostiquer les éventuelles dérives.

Pour la *Legionella pneumophila*, la fréquence des prélèvements est fixée à tous les quinze jours, sachant que l'arrêté ICPE prescrit une fréquence de prélèvements des *Legionella Pneumophila* au minimum mensuelle. Pour les amibes, la fréquence des prélèvements peut être journalière durant la saison estivale notamment.

Le Titre IV du projet de décision porte sur la maîtrise des nuisances. La concentration en *Legionella pneumophila* doit être maintenue sous l'objectif de 10 000 UFC / L.

Le projet de décision définit des actions que doit mener l'exploitant lorsque la concentration en *Legionella pneumophila* est comprise entre 10 000 UFC/L et 100 000 UFC/L et lorsqu'elle dépasse les 100 000 UFC / L.

Lorsque cette concentration dépasse les 100 000 UFC/ L, deux cas de figure peuvent se présenter : soit un traitement préventif est en cours, auquel cas l'arrêt de la dispersion sera exigé ; soit aucun traitement préventif n'est en cours, et des actions curatives pourront être mises en œuvre, impliquant notamment l'identification des facteurs de risques, la mise en œuvre d'actions correctives complémentaires et la mise à jour de l'AMR. En cas d'échec des actions curatives ; l'arrêt de la dispersion sera exigé.

Le Président précise que l'arrêt de la dispersion revient à stopper totalement le fonctionnement de l'installation. Il précise en outre qu'une concentration en *Legionella pneumophila* de 10 000 UFC/L correspond à un seuil d'alerte, tandis qu'une concentration de l'ordre de 100 000 UFC/L correspond à un seuil induisant l'arrêt pur et simple de la centrale.

Le rapporteur (Sophie CAYLAK) présente ensuite le détail des actions visant à lutter contre la prolifération des amibes *Naegleria Fowleri*.

Elle précise en outre que dans le cadre du Titre IV, portant sur la maîtrise des nuisances, plusieurs cas de figure ont été envisagés.

Si l'exploitant est informé par les autorités sanitaires d'un cas de légionellose, un prélèvement sera réalisé dans les meilleurs délais si aucun prélèvement n'a été réalisé au cours des quatorze jours précédant la date de début des signes de ce cas de légionellose.

Si l'exploitant est informé de cas groupés de légionelloses, un prélèvement sera également réalisé dans les meilleurs délais, en vue d'une analyse. Il conviendra d'envoyer des souches de *Legionella pneumophila* isolées au cours des quatorze jours précédant la date de début des signes de chaque cas de légionellose au Centre National de Référence des légionelles pour identification génomique. Il conviendra en outre de procéder à la désinfection curative de l'eau de l'installation, et ce alors même que l'arrêté ICPE ne prévoit quant à lui la mise en œuvre de mesure que dans les cas groupés de légionellose.

Si l'exploitant est informé par les autorités sanitaires d'un ou plusieurs cas d'infection par amibes *Naegleria fowleri*, il conviendra là encore de réaliser un prélèvement dans les meilleurs délais en vue d'une analyse et de procéder à la désinfection curative de l'eau de l'installation.

Dans le cadre du Titre V, il est prévu d'informer l'ASN, le Préfet et l'ARS sur les traitements biocides préventifs lors de l'engagement et de l'arrêt des traitements et d'effectuer un bilan mensuel des résultats des analyses pendant la période de traitement biocide préventif. Il est également prévu de décrire, avant le 31 mars, les modalités de traitement biocide préventif de l'eau pour l'année à venir.

Dans le cadre du traitement du risque relatif aux amibes et aux légionelles dans le rapport environnemental établi par CNPE et transmis à l'ASN, à l'ARS, au service chargé de la police de l'eau et à la CLI, les résultats des analyses de suivi devront être justifiés par l'exploitant. Il conviendra en outre de procéder à une analyse des actions curatives et correctives menées en cas de dépassement. Une synthèse annuelle de ces rapports sera transmise à l'ASN et à la DGS pour l'ensemble des CNPE.

La date d'application de cette décision est envisagée au 1^{er} avril 2017 car la période estivale est plus propice au développement des amibes. Des délais d'application d'un an ont néanmoins été prévus sur certains articles pour permettre :

- la mise en place de formations aux risques liés aux amibes et légionelles, notamment concernant les dispositions de la présente décision ;
- la mise à jour de l'AMR, qui doit être adaptée aux risques liés aux amibes pour l'ensemble des CNPE ;
- la conformité à la norme NF EN ISO/ CEI 17025 des laboratoires d'analyse des amibes ;
- la mise en œuvre de l'organisation (mise en place des seuils d'alertes, des indicateurs de dérive, de la traçabilité des mesures d'entretien préventif).

Pour les sites ne disposant pas de moyen de traitement, certaines exigences seront applicables deux ans après la mise en œuvre de moyens de traitement et, en tout état de cause, le 1^{er} janvier 2022. Cela concerne :

- deux réacteurs du CNPE de Dampierre ;
- le CNPE de Belleville.

Au vu de tous ces éléments, ce projet de décision constitue un renforcement de l'encadrement réglementaire de la gestion du risque de prolifération des légionelles et amibes pour l'ensemble des grandes TAR des CNPE. Cette décision se fonde sur des principes semblables à ceux qui sont applicables aux ICPE, tout en étant adapté à l'enjeu environnemental que représentent les débits associés au TAR des CNPE.

Yves GUÉGADEN s'interroge sur les modalités d'informations des populations, sachant que la prolifération des légionelles est excessivement rapide. Partant de là, il jugerait utile de prévenir en priorité les populations en cas de dépassement du seuil des 100 000 UFC/L, en sus du Préfet et de l'ARS.

Le rapporteur (Sophie CAYLAK) explique que la méthode normative est réglementaire mais que l'exploitant pourra recourir à une autre méthode, à condition toutefois que celle-ci ait été préalablement validée par l'ASN.

Elle signale en outre que le dépassement du seuil des 100 000 UFC/L fera évidemment l'objet d'une information du public, dans la mesure où il s'agira d'un événement significatif. Elle rappelle enfin que l'objet de la présente décision vise à maîtriser la prolifération des micro-organismes dans les installations et non à gérer une crise sanitaire de grande ampleur.

Le rapporteur (Anne-Cécile RIGAIL) explique qu'il n'existe pas d'obligation réglementaire imposant de communiquer en temps réel sur les événements significatifs. Elle signale néanmoins que de bonnes pratiques sont mises en œuvre.

Yves GUÉGADEN rappelle que la légionnelle peut tuer. Partant de là, un dépassement du seuil des 100 000 UFC/L devrait évidemment contraindre à prévenir les autorités compétentes.

Yannick PAVAGEAU indique que les modalités d'organisation des services de l'Etat et des ARS ont été résumées dans un guide sur la prévention contre les cas groupés de légionellose. Pour autant, ce guide ne propose aucune préconisation spécifique en cas de dépassements des seuils au niveau des installations. Le cas échéant, tout dépendra donc des protocoles établis au niveau local entre le préfet et l'ARS.

Philippe MERLE confirme que la pratique en ICPE consiste à charger le Préfet, la DREAL et l'ARS de se mettre d'accord sur les modalités d'informations du public. Il n'est pas prévu, en revanche, que l'exploitant informe directement les populations riveraines de son installation en cas de difficultés ou même de danger. Le bon dosage de cette information du public devra donc être défini en amont, en concertation avec la DREAL, l'ARS et le Préfet.

Jean-Paul LECOQ rappelle qu'en cas de pollution, il se doit – en sa qualité de maire – d'assumer ses responsabilités en prévenant les populations installées à proximité des installations implantées sur le territoire de sa ville. Il a donc du mal à comprendre pourquoi une politique préventive digne de ce nom ne serait pas mise en œuvre.

Yannick PAVAGEAU note qu'il y a malgré tout une information en cas de dépassement de ces seuils et que cette information devient systématique en cas de présence de cas groupés de légionellose. Celle-ci est toutefois prioritairement adressée aux personnels de santé, afin d'orienter plus rapidement ces derniers vers un diagnostic de la maladie.

Arielle FRANÇOIS s'étonne de l'abandon du traitement permanent par biocide, dans le projet de décision, au profit d'une augmentation de la surveillance. La légionnelle et les amibes peuvent en effet tuer et il est très difficile de s'en débarrasser, comme cela a été le cas au moment de l'ouverture de l'Hôpital Européen Georges Pompidou (HEGP). Elle avoue donc craindre, pour sa part, davantage une épidémie que la pollution provoquée par l'utilisation de produits biocides.

Le rapporteur (Sophie CAYLAK) rappelle qu'il est demandé de rester en-dessous d'un seuil en mettant en œuvre des mesures adaptées. Il n'est donc pas question de

réduire le recours aux biocides et d'augmenter la surveillance, sans garantir la maintenance et la prévention des risques.

Le rapporteur (Anne-Cécile RIGAIL) rappelle que ces biocides sont notamment à base de chlore ; or le chlore constitue un polluant important pour les rivières.

Le Président explique que la concentration en *Legionella pneumophila* fera l'objet d'une surveillance particulière lorsqu'elle s'établira entre 10 000 UFC/L, correspondant au seuil d'alerte, et 100 000 UFC/L, correspondant à un seuil induisant l'arrêt pur et simple de la centrale.

Daniel SALOMON demande s'il serait envisageable de traiter les polluants dans l'ensemble des installations par ultraviolets, comme cela se pratique à la centrale de Civaux.

Le rapporteur (Yves GUANNEL) explique que les circuits de refroidissement ne sont pas construits à l'identique sur tous les sites. A Civaux, le traitement par ultraviolets est ainsi possible du fait de la configuration particulières des circuits de refroidissement du site, dont la conception a été imposée par les caractéristiques de la rivière.

Jean-Pierre BRAZZINI souhaiterait que le traitement à la monochloramine ne soit pas sous-traité, notamment dans les centrales de Saint-Pierre et Belleville.

Le rapporteur (Anne-Cécile RIGAIL) explique que l'arrêté du mois de juin 2016 régit la sous-traitance dans les Installations Nucléaires de Base (INB). Toutes les situations n'ont toutefois pas été clarifiées par ce texte.

Alain VICAUD indique que certaines des installations de monochloramine sont confiées à des prestataires tandis que d'autres sont exploitées directement par EDF. La surveillance de ces activités n'est toutefois jamais sous-traitée et fait partie intégrante du travail des exploitants.

Pour les centrales de Saint-Pierre et Belleville, les installations de monochloramine seront mises en place selon la réglementation en vigueur. L'exploitation devra ainsi être réalisée dans les règles de l'art, dans l'intérêt des travailleurs et en respectant les règles de sécurité élémentaires. Cela fait d'ailleurs plus de vingt ans que les exploitants ont recours à la monochloramine et ce sans aucune menace ni sur la santé des travailleurs, ni sur les intérêts des exploitants.

Le Président se réjouit qu'il n'y ait jamais eu d'incident. Pour autant, cela ne signifie guère qu'il n'y en aura jamais.

Maître BOIVIN craint que les exploitants ne se retrouvent directement confrontés à un seuil de 100 000 UFC/L sans alerte préalable, compte tenu de la vitesse exponentielle de prolifération des micro-organismes.

Le rapporteur (Sophie CAYLAK) répond que les cas de prolifération exponentielle qui n'auraient pas été anticipés sont rares.

Philippe MERLE demande si ces cas de prolifération exponentielle non anticipée sont survenus lorsque la surveillance avait lieu tous les quinze jours ou tous les mois.

Le rapporteur (Sophie CAYLAK) répond que la fréquence de base de la surveillance était mensuelle mais qu'une augmentation de cette fréquence pouvait être sollicitée en cas de dépassement du seuil.

Philippe MERLE constate que le fait d'accroître de manière systématique la fréquence de mesures à quinze jours devrait permettre de mieux anticiper la survenue de ce type de cas.

Le rapporteur (Sophie CAYLAK) confirme ce point.

Yannick PAVAGEAU indique que la *Legionella pneumophila* est responsable de 90 % des cas de légionelloses sur le territoire. Il existe toutefois une cinquantaine d'espèces de légionelles, dont certaines sont également pathogènes.

Le rapporteur (Sophie CAYLAK) souligne que la surveillance porte sur la *Legionella pneumophila*, responsable de 90 % des cas de légionelloses. Pour autant, les autres cas de *Legionella* sont pris en considération, même si les paramètres réglementaires restent libellés en *Legionella pneumophila*, par souci de clarté. En effet la méthodologie définie par la norme NF T90-431 suppose le comptage de l'ensemble des légionelles.

Le Président demande si le seuil d'alerte pourrait être dépassé même si celui-ci ne l'était pas pour la *Legionella pneumophila*.

Le rapporteur (Sophie CAYLAK) répond que ce cas n'est pas exclu. Pour autant, l'instauration d'une surveillance tous les quinze jours devrait permettre de suivre de près l'évolution de la *legionella pneumophila*. A noter en outre que la maîtrise du risque de légionelle ne débute pas avec cette réglementation mais a déjà fait de nombreuses études de la part des exploitants et autres organismes compétents.

Marc DENIS rappelle à Arielle François que le recours à des biocides a un impact sur l'environnement et la santé, qu'il conviendrait de prendre en compte. Il note par ailleurs qu'il est question de cas groupés de légionellose à partir de deux personnes touchées. Il s'étonne enfin qu'il faille attendre jusqu'en 2022 pour que les installations de monochloramine fonctionnent à plein.

Le rapporteur (Sophie CAYLAK) répond qu'il s'agit de laisser à l'exploitant un délai correspondant au temps de construction de l'installation de monochloramine auquel s'ajoute un délai de deux ans pour que les traitements produits par les installations de monochloramine nouvellement créées soient pleinement efficaces et le maintien en dessous du seuil de 10 000 UFC / L possible.

Le vice-président note qu'un délai de trois années s'étendant jusqu'en 2020 est prévu pour obtenir un dispositif opérationnel. Il est ensuite prévu encore deux ans pour s'assurer que ce dispositif tourne efficacement.

Yves GUÉGADEN demande si les légionelles peuvent devenir résistantes au traitement par biocides.

Le rapporteur (Sophie CAYLAK) répond qu'une résistance au traitement par biocides pourrait éventuellement apparaître.

Jacky BONNEMAINS jugerait opportun de définir précisément ce qu'on entend par « cas groupé » de légionellose. Il fait en outre observer qu'en période de fortes chaleurs, les rivières situées à proximité des centrales sont souvent à sec, ce qui revient à cumuler les risques de prolifération. Il existe en outre un risque de pollution par le chlore pour les poissons, et ce alors même que ceux-ci sont déjà stressés par la chaleur de l'eau. La baignade dans ce type de cours d'eau n'est pas, non plus, exempte de risques. En France et à l'étranger, il n'est d'ailleurs pas du tout certain qu'il n'y ait pas eu des doutes sur les responsabilités en matière de survenue de méningites liées à des légionelles.

Il conviendrait par conséquent de bien nettoyer les bras morts des rivières pour éviter la formation des biofilms, plutôt que de se contenter de les éviter.

Jacky BONNEMAINS s'étonne en outre que le dépassement puisse subsister pendant 37 jours avant l'arrêt de l'installation, compte tenu du rythme de prolifération des légionelles. À cet égard, Robins des Bois serait favorable à un raccourcissement de tous les délais, y compris sur les sites de Belleville et de Dampierre qui sont situés près de la Loire (et peuvent donc être soumis à de fortes températures et de faibles étiages).

Le Président rappelle qu'il s'agissait des bras morts de l'installation hydraulique de la centrale et non des bras morts des rivières.

Jacky BONNEMAINS fait observer que les déchets peuvent être produits par des communes situées en amont.

Le Président indique que le risque de prolifération est d'autant plus important en période estivale, tout comme le risque de pollution des cours d'eau à faible étiage par les biocides.

Il signale en outre que le délai de 37 jours, évoqué par Jacky Bonnemains dans son intervention, lui paraissait très long à lui aussi. Ce délai est toutefois prévu dans le pire des cas. Pour autant, un délai de 22 jours seulement semble également un peu trop long pour ce type de dispositions.

Yannick PAVAGEAU précise que les cas de figure sont très différents et peuvent concerner une ou plusieurs communes. Il a donc été décidé de laisser toutes les possibilités ouvertes dans la rédaction du guide sur les cas de légionelloses.

Il explique en outre qu'il incombe aux ARS, en partenariat avec les DREAL, de choisir le périmètre d'investigation des cas groupés, en fonction des spécificités de chaque zone.

Il fait par ailleurs référence à une étude épidémiologique réalisée en 2009 sur une période de trois ans, pour recenser les cas de légionellose dans un périmètre de

20 kilomètres autour des 11 centrales nucléaires. EDF a participé au bon déroulement de cette étude épidémiologique – co-pilotée par l'InVS, l'ANSES et la DGPR – et visant à étudier l'éventualité d'un lien entre les souches cliniques et les souches environnementales. Cette étude clinique n'a finalement pas permis de mettre en exergue un lien de ce type (ce qui ne veut pas dire qu'il n'en existe pas).

Jacky BONNEMAINS s'étonne d'entendre parler pour la première fois du bras morts d'une installation nucléaire et maintient que ce terme s'applique plutôt à des impasses dans les cours d'eau, au sein desquels des déchets s'accumulent suscitant la formation de biofilms, pouvant déboucher sur la prolifération de légionelles.

Philippe MERLE indique que toutes les installations industrielles d'importance comportent des bras morts, correspondant à des morceaux de tuyaux coincés entre deux vannes et contenant des eaux stagnantes.

Jacky BONNEMAINS maintient que les bras morts des rivières, situés en aval des centrales, devraient faire l'objet d'une surveillance particulière.

Philippe MERLE fait observer que les légionelles prolifèrent par voie de gouttelettes.

Arielle FRANÇOIS renchérit en soulignant que les eaux stagnantes ne sont pas vraiment un problème puisqu'il faut que les gouttelettes d'eau soient disséminées et que l'une d'entre elles soit inhalée pour qu'il y ait contamination.

Yannick PAVAGEAU confirme que la légionellose est une infection pulmonaire, déclenchée par la pénétration de micro-gouttelettes dans les voies respiratoires.

Jacky BONNEMAINS fait observer que les eaux stagnantes peuvent constituer des sources de contamination par les amibes.

Alain VICAUD répond que jamais des amibes n'ont été détectées en amont ou en aval des centrales françaises. Un seul cas de méningite foudroyante a ainsi été recensé en Guadeloupe en 2008 chez un enfant qui s'était baigné dans une eau stagnante ; et 162 cas seulement de méningo-encéphalite amibienne primitive (MEAP) ont été recensés au cours des cinquante dernières années aux États-Unis.

Le Président sollicite l'avis des rapporteurs sur le délai de 22 jours précédemment évoqué

Le rapporteur (Sophie CAYLAK) indique que le texte demande d'agir dès le premier résultat provisoire et de mettre notamment en œuvre des actions curatives.

Le vice-président explique que l'hypothèse la plus défavorable est celle où le premier résultat est bon et le deuxième est mauvais, ce qui peut conduire à un délai de 22 jours dans le pire des cas, pour que des mesures adéquates soient prises.

Arielle FRANÇOIS souligne la nécessité de tenir compte des concours de circonstances ayant conduit à une augmentation de la température de l'eau au-delà des 20°C.

Le rapporteur (Sophie CAYLAK) indique que des traitements biocides préventifs ont lieu durant la période estivale et que cela restera prévu

Alain VICAUD précise que les exploitants traitent en continu durant la période estivale, ce qui permet de bénéficier d'un effet de rémanence durant l'hiver.

Jacky BONNEMAINS indique que les centrales de Saint-Pierre et de Belleville, situées à proximité de la Loire, constituent une menace potentielle importante pour ce fleuve déjà fragile. Le délai fixant à 2022 la date-limite de prise d'effet de cette décision semble par conséquent un peu long.

Le rapporteur (Sophie CAYLAK) indique que les rejets de biocides sont encadrés par des décisions individuelles soumises à l'exploitant.

Le rapporteur (Anne-Cécile RIGAIL) souligne que la vulnérabilité particulière de la Loire est bien prise en compte.

Yannick PAVAGEAU indique que l'ARS surveille particulièrement attentivement les zones de baignade pour préserver l'écologie microbienne de ce fleuve.

Daniel SALOMON se demande comment la chaleur résiduelle est évacuée après l'arrêt des turbines.

Alain VICAUD répond que les tours réfrigérantes ne sont pas utiles pour refroidir les réacteurs lorsque ceux-ci sont à l'arrêt.

4 pouvoirs ont été donnés pour ce vote :

- Marie-Pierre Maître, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques VERNIER) ;
- Olivier LAGNEAUX, inspecteur (mandat donné à Vanessa GROLLEMUND) ;
- Michel DEBIAIS, UFC que choisir ? (mandat donné à Marc DENIS) ;
- Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne (mandat donné à Yves GUEGADEN).

Le projet de décision de l'ASN est approuvé à la majorité. 30 voix « pour » sont recensées et 3 abstentions sont à relever, émanant de Solène DEMONET et de Daniel SALOMON de FNE et de Jacky BONNEMAINS de Robins des Bois.

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES

2. Décret relatif aux plans de prévention des risques technologiques

Rapporteurs : Marie GENNESSEAUX, Axelle VANDROMME (DGPR/SRT/SDRCP/BRIEC) et Christophe PECOULT.

Le rapporteur (Christophe PECOULT) rappelle, en préambule, que les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ont été introduits par la loi du 30 juillet 2003, promulguée en réaction à la catastrophe de l'usine AZF de

septembre 2001 ayant provoqué la mort de 31 personnes et l'hospitalisation de 2 500 blessés.

Un PPRT comporte une note de présentation, des documents graphiques correspondant au zonage réglementaire ainsi qu'un corpus de mesures à mettre en œuvre pour réduire les risques sur un périmètre clairement défini au départ. Ces mesures se répartissent entre des mesures visant à maîtriser l'urbanisation future, des mesures foncières et des mesures de protection des logements existants.

351 PPRT ont été approuvés sur les 394 PPRT à réaliser au total.

Dans le cadre de la loi relative à la simplification de la vie des entreprises datant du 20 décembre 2014 - donnant habilitation au Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance- une ordonnance a été promulguée en date du 22 octobre 2015 afin d'adapter les conditions d'application des plans au cas des activités riveraines des sites à risques.

Dans les secteurs de délaissement ou d'expropriation, pour un bien autre que celui d'habitation, le préfet peut désormais prescrire des mesures de protection ou de réduction de la vulnérabilité apportant une amélioration substantielle de la protection des personnes (« mesures alternatives ») dans la limite du montant de la mesure foncière évitée. Ces mesures alternatives bénéficient du financement tripartite jusque-là réservé aux mesures foncières.

Dans les zones de prescription, les prescriptions de travaux ne portent plus que sur les logements, l'ordonnance permettant le recours à d'autres méthodes de protection des personnes pour les activités (par exemple via des mesures organisationnelles, dans le cadre des autres réglementations applicables comme le code du travail).

L'objectif visé par le décret consiste à mettre à jour la partie réglementaire du Code de l'environnement (R.515-39 à R.515-48 de la sous-section 1 de la section 6 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V) suite aux évolutions de la partie législative induites par l'ordonnance du 22 octobre 2015, qui avait été présentée au CSPRT avant sa publication.

Les principales dispositions de ce projet de décret sont de plusieurs types :

- mise à jour des références aux articles de la partie législative du Code de l'environnement ;
- suppression de la mention des stockages souterrains, ceux-ci étant considérés comme des ICPE depuis le 1^{er} juin 2015 mais faisant déjà l'objet de PPRT ;
- suppression de la note de présentation de la liste des documents constituant un PPRT (y compris ceux étant déjà approuvés), sachant que ces notes de présentation n'ont aucun caractère prescriptif et qu'elles sont susceptibles de contenir des informations sensibles d'un point de vue de la sûreté des sites Seveso.

Le projet de plan soumis à la consultation des POA ainsi que celui soumis à enquête publique sera accompagné d'une notice présentant les mesures que le PPRT prévoit et les justifiant en fonction du type de risque et de ses caractéristiques, ainsi que des mesures de maîtrise des risques déjà prescrites et des mesures supplémentaires.

Les modalités de diffusion de l'information relative aux activités situées en zone de prescription sont également précisées, à l'instar des éléments à fournir dans le cadre des informations classiques entre acquéreur et locataire.

Le projet de décret permet la possibilité pour les pouvoirs publics d'organiser un dispositif d'accompagnement des riverains propriétaires de logement en zone de prescription de travaux afin de faciliter la mise en œuvre des mesures du PPRT.

Jean-Paul LECOQ indique que le PPRT du Havre et de la zone de Gonfreville a été signé en date du 17 octobre 2016. À cet égard, il s'étonne que des questions se posent concernant l'information à délivrer en cas de vente, compte tenu de l'existence des Déclarations d'Intentions d'Aliénés (DIA), que les maires ont l'obligation de fournir aux acquéreurs d'un terrain situé sur leur commune.

Il souligne en outre que les PPRT ne doivent évidemment pas constituer l'occasion pour des entreprises de se délocaliser à bon prix. La solidarité doit au contraire prévaloir entre les acteurs en présence comme en atteste l'aide apportée par Total à la mise en œuvre du PPRT dans la région de Gonfreville. À cet égard, il se réjouit que la confiance se soit améliorée entre les maires et les exploitants et souhaiterait qu'une telle situation perdure. Il regrette enfin que le crédit d'impôt lié à la mise en œuvre du PPRT joue le rôle de niche fiscale et souligne l'absence de certitude quant à la pérennité du financement accordé par l'Etat pendant toute la durée de mise en œuvre de ce dispositif.

Le Président sollicite à son tour des précisions sur les informations à donner en cas de vente ou de location.

Philippe MERLE explique qu'il faut être suffisamment précis pour que ce dispositif ait un effet juridique dans le cadre de l'IAL.

Le rapporteur (Christophe PECOULT) indique qu'il incombe bien au vendeur de produire les documents dans le cadre de l'IAL.

Le Président rappelle que la loi stipule que les acquéreurs doivent être prévenus que le bien qu'ils acquièrent est soumis à un PPRT. Il n'en reste pas moins que le premier propriétaire dudit bien bénéficie le plus souvent d'une information parcellaire, dans le cadre d'une plaquette éditée par le Préfet. Il semblerait par conséquent un peu difficile d'exiger de ce dernier qu'il informe parfaitement l'acquéreur de son bien.

Jean-Paul LECOQ rappelle que le PPRT est intégré au PLU.

Le Président suggère l'ajout de la phrase suivante au décret relatif au PPRT :

« en cas de vente ou de location ultérieure du bien, les informations individuelles reçues ou à défaut les informations générales, ou une copie du PPRT annexé au

PLU sont reproduites intégralement dans l'état des risques établi par le vendeur ou le bailleur en application de l'article L. 125-5. »

Jean-Paul LECOQ fait observer que l'acheteur ne peut pas méconnaître les règles d'urbanisme liées à la parcelle qu'il achète.

Caroline LAVALLEE souligne qu'il n'y a pas que le cas des ventes à prendre en considération.

Le rapporteur (Christophe PECOULT) confirme que les vendeurs et les bailleurs devront pouvoir informer formellement l'acquéreur ou le locataire sur l'existence de risques, même si les documents initiaux ont été perdus.

Le Président note qu'en cas de vente, le notaire doit viser le PLU et le PPRT. Cette information n'est donc pas nécessaire, même si le courrier ou la plaquette du Préfet ont été perdus.

Maître BOIVIN précise que c'est la servitude d'utilité publique qui importe et non la plaquette ou le courrier du Préfet qui n'ont pas force de loi.

Il souligne en outre qu'en cas de location, la même obligation d'informer que pour les sols pollués prévaudra.

Il sollicite enfin des précisions sur la manière dont les conventions d'occupation temporaires du domaine public seront prises en considération dans le cadre de l'application de ce décret sur les PPRT.

Le vice-président explique que ce point sera réglé devant le Conseil d'Etat qui indiquera si les conventions d'occupation du domaine public pourront être traitées comme des locations ou des ventes normales.

Yves GUÉGADEN rappelle qu'un PPRT est un document d'urbanisme et non un texte complémentaire s'appliquant aux sites SEVESO. Il souligne en outre que la loi contient une obligation d'information sur les risques existants sur un périmètre donné, à partir du moment où un notaire enregistre l'acte de vente d'un bien implanté sur ledit périmètre.

Le Président indique que le PPRT contient des prescriptions claires pour les logements. Le PPRT ne décrit en revanche pas précisément les mesures organisationnelles que les entreprises devront mettre en œuvre dans le cadre de la déclinaison, à l'échelle locale, de ce plan.

Le rapporteur (Christophe PECOULT) signale qu'il faut informer sur le risque, quelle que soit la forme prise par cette information.

Jean-Paul LECOQ souligne qu'il s'agit de prendre en compte la notion de zonage. Il souligne en outre que le PPRT ne peut pas se substituer au Code du Travail, qui a vocation à protéger les salariés.

Le Président confirme que chaque entreprise devra définir les mesures de protection qu'elle entend mettre en œuvre.

Yves GUÉGADEN en convient mais souligne que le PPRT est le document qui fait foi.

Le Président fait observer qu'il s'agit d'une petite révolution, dans la mesure où les entreprises ne devront plus se contenter de rechercher des prescriptions figurant déjà dans le PPRT mais devront imaginer elles-mêmes les mesures qu'elles entendront mettre en œuvre pour se protéger de tel ou tel risque.

Maître BOIVIN indique que le PPRT, qui est une servitude d'utilité publique, offre une trame dans le cadre de laquelle les entreprises devront prendre leurs responsabilités en mettant en œuvre une réponse adaptée sous le contrôle de l'Inspecteur du travail (et non plus de la DREAL), ce qui constitue un vrai problème. Deux droits sont en effet en train de se substituer l'un à l'autre sous les yeux des exploitants qui sont un peu perdus.

Philippe MERLE suggère d'évoquer le recours à « des moyens appropriés » en laissant la jurisprudence faire le reste.

Le Président suggère de faire remonter toutes ces questions auprès du Conseil d'Etat.

Solène DEMONET indique que le remplacement de la note de présentation par une notice lui semble disproportionné par rapport aux avancées qui avaient été enregistrées en terme de communication avec les associations, le grand public et les POA sur la question des risques industriels. Elle déplore par ailleurs la situation de défiance à l'encontre d'acteurs avec lesquels les industriels et l'Etat avaient jusqu'à présent de bonnes relations.

Philippe MERLE signale quant à lui que la note de présentation intégrée au PPRT semble inadaptée à la situation existante. Il souligne en outre que la notice qui remplacera cette note de présentation a pour objet d'expliquer pourquoi le PPRT est comme il est sans en faire vraiment partie. Cette notice sera en outre bien plus complète que dans le projet de texte qui avait été mis en consultation du public, afin de tenir compte des observations faites dans ce cadre.

Ces notices seront consultables auprès des DREAL, selon les conditions d'archivage normales, notamment par les associations de protection de l'environnement.

Il est procédé à un vote formel sur ce point de l'ordre du jour.

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques émet un avis favorable à la majorité sur le projet de décret présenté, sous réserve des modifications suivantes :

- Article R.515-42 : demander au Conseil d'État si l'article, qui est d'ordre réglementaire, peut viser les "conventions d'occupation temporaire" au même titre que les baux et si, de manière générale, un article réglementaire est nécessaire pour préciser l'article L.125-5 notamment l'obligation d'information qui pèse sur les vendeurs et les bailleurs.

6 pouvoirs ont été donnés pour ce vote :

- **Marie-Pierre Maître, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques VERNIER) ;**
- **Philippe PRUDHON, MEDEF (mandat donné à Jean-Yves TOUBOULIC) ;**
- **Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à Patrick POIRET) ;**
- **Annie NORMAND, inspecteur (mandat donné à Nathalie REYNAL) ;**
- **Daniel SALOMON, FNE (mandat donné à Jacky BONNEMAINS) ;**
- **Marc DENIS, GSIEN (mandat donné à Solène DEMONET).**

On recense 20 voix « pour », 5 abstentions (émanant de François MORISSE, CFDT ; Jean-Pierre BRAZZINI, CGT ; Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon ; Jean-Paul LECOQ, maire de Gonfreville-l'Orcher et Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne) et 3 votes « contre » (émanant de Solène DEMONET, FNE ; Daniel SALOMON, FNE et Marc DENIS, GSIEN).

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 17 heures 45.

Document rédigé par la société Ubiquis
Tél. 01.44.14.15.16
www.ubiquis.fr - infofrance@ubiquis.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DECISION DE L'ASN RELATIVE
A LA PREVENTION DES RISQUES MICRO BIOLOGIQUES LIEES AUX
INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT DU CIRCUIT SECONDAIRE DES
REACTEURS NUCLEAIRES A EAUX SOUS PRESSION

Adopté le 18 octobre 2016

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à la majorité sur le projet de décision présenté, sous réserve des modifications suivantes :

- Aux articles 2-1-15 et 4-4-2, préciser que le laboratoire effectue uniquement les analyses, mais pas les prélèvements,
- A l'article 3-2-13, indiquer que les amibes se mesurent à l'aval du rejet dans l'environnement.

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (30) :

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Fany HERAUD, MAAF
Yannick PAVAGEAU, DGS
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Marie-Pierre Maître, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques VERNIER)
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Lisa NOURY, GCPME
Philippe PRUDHON, MEDEF
Marc MADEC, MEDEF
Alain VICAUD, MEDEF
Emmanuel CHAVASE-FRETAZ, inspecteur
Olivier LAGNEAUX, inspecteur (mandat donné à Vanessa GROLLEMUND)
Patrick POIRET, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur
Annie NORMAND, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspecteur
Marc DENIS, GSIEN
Michel DEBIAIS, UFC que choisir ? (mandat donné à Marc DENIS)
Arielle FRANCOIS, adjointe au maire de Compiègne
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon
Jean-Paul LECOQ, maire de Gonfreville-l'Orcher
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne (mandat donné à Yves GUEGADEN)
François MORISSE, CFDT
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Henri RICHARD, CFTC
Thomas LANGUIN, CGT-FO

Abstention (3) :

Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois
Solène DEMONET, FNE
Daniel SALOMON, FNE

Contre (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF AUX PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Adopté le 18 octobre 2016

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à la majorité sur le projet de décret présenté, sous réserve des modifications suivantes :

- **Article R.515-42** : demander au Conseil d'État si l'article, qui est d'ordre réglementaire, peut viser les "conventions d'occupation temporaire" au même titre que les baux et si, de manière générale, un article réglementaire est nécessaire pour préciser l'article L.125-5 notamment l'obligation d'information qui pèse sur les vendeurs et les bailleurs.

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (28) :

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Fany HERAUD, MAAF
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Marie-Pierre Maître, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques VERNIER)
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Lisa NOURY, GCPME
Philippe PRUDHON, MEDEF (mandat donné à Jean-Yves TOUBOULIC)
Marc MADEC, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Emmanuel CHAVASE-FRETAZ, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à Patrick POIRET)
Patrick POIRET, inspecteur
Annie NORMAND, inspecteur (mandat donné à Nathalie REYNAL)
Nathalie REYNAL, inspecteur
Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois
Thomas LANGUIN, CGT-FO

Abstention (5) :

François MORISSE, CFDT
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon
Jean-Paul LECOQ, maire de Gonfreville-l'Orcher
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne (mandat donné à Yves GUEGADEN)

Contre (3) :

Solène DEMONET, FNE
Daniel SALOMON, FNE (mandat donné à Jacky BONNEMAINS)
Marc DENIS, GSIEN (mandat donné à Solène DEMONET)

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>